

Règlement ministériel du 24 mai 2019 concernant a réglementation temporaire de la circulation sur le CR335 entre Clervaux et le lieu-dit « Maulusmillen » à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il convient de réglementer la circulation sur le CR335 entre Clervaux et le lieu-dit « Maulusmillen »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie de circulation et réglée par des signaux colorés lumineux. La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et des cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR335 (PK 2.730 – 2.850) entre Clervaux et le lieu-dit « Maulusmillen »

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place :

Ces dispositions sont indiquées par les signaux, C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 27 mai 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 mai 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch